



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Claire-Lise SOUVIGNET :
Téléphone 04.77.48.45.25 :
Courriel : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° : 2004/0354

Arrêté n° 2008/1337

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1969 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1988, réglementant les activités de la S.A.MAGNIN et FILS à ANDREZIEUX-BOUTHEON - rue de Bullieux ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 1er décembre 2008 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 5 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la notification de cessation d'activité n'a pas été effectuée ;

CONSIDERANT que l'évacuation et l'élimination de produits dangereux et des déchets ont été réalisées et que le site est correctement cloturé ;

CONSIDERANT que l'impact de pollutions éventuelles sur les sols n'a pas pu être évalué ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de mieux appréhender l'état des sols et garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur MAGNIN Daniel, propriétaire des parcelles cadastrées n° 53, 54, 55, 56 et 57, ancien Président Général des Ets MAGNIN Louis et Fils, domicilié à « Fontamalard » sur la commune de SOLEYMIEUX, est tenu de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités de la société MAGNIN Louis et Fils, exercées sur le site de la rue des Bullieux à ANDREZIEUX-BOUTHEON.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, Monsieur MAGNIN Daniel fera réaliser une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de pollution ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - des paramètres conditionnant les modes de transferts des polluants.
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les paramètres à analyser seront notamment :

- métaux lourds,
- PCB,
- Hydrocarbures.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés pour les sols au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement.

ARTICLE 3 – CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette "étude de sols", Monsieur MAGNIN Daniel, devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 4 – ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic à l'inspection des installations classées..... **6 mois.**

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 24 DEC. 2008

Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Pour le Secrétaire Général empêché,
 Le Directeur de Cabinet

S. LIME